

article L.311-1-2 du CRPA / articles 6 et 7
du R.G.P.A.VILLE DE
SAINT-JOSEPHDirection Aménagement, Urbanisme et
Développement du Territoire
Pôle Foncier / SIG / Cadastre
Service Foncier et SIG**DÉCISION N° 139 / 2024****De conclure un bail de location de terrain nu
issu de la parcelle cadastrée section AV n°132
sise à Plaine des Grègues, appartenant à
Madame LEBON épouse BARRET Marie Inès***Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,***Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.2122-22 5°,**Vu** la délibération n°20200527_6 du 27 mai 2020 relatif à la délégation des attributions du conseil municipal au Maire,**Vu** l'arrêté n°299/2020 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions à Madame COURTOIS Lucette, 10ème adjointe,**Vu** le projet de bail de location d'un terrain nu à intervenir entre Madame LEBON épouse BARRET Marie Inès, d'une part, et la commune de Saint-Joseph, d'autre part, portant sur la location d'une portion de terrain de 2 500 m² issue de la parcelle cadastrée section AV n°132 ;**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;**DÉCIDE****Article 1^{er}.** - De conclure un bail de location d'un terrain nu **de 2 500 m²** issu de la parcelle cadastrée section AV n°132

Entre les soussignés :

- **Le propriétaire** : Madame LEBON épouse BARRET Marie Inès demeurant
- **Le locataire** : La Commune de Saint-Joseph représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick LEBRETON.

Moyennant le paiement d'un loyer de **SIX CENTS EUROS ET ZÉRO CENTIMES (600,00 €)**. Le paiement du loyer s'effectuera le 15 du mois civil de référence. Le présent bail de location est consenti pour une durée **de huit jours soit du 06 novembre 2024 au 13 novembre 2024**.**Article 2. -** Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée sur le site internet de la Ville.

Article 3. -

Tout recours contre la présente décision doit être formé La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97 l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou de la notification de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Joseph, le 24 OCT. 2024

Le Maire,
L'élue(e) délégué(e)**Lucette COURTOIS**

Mis en ligne sur le site de la Ville le :24 OCT. 2024.....

Publié le :24 OCT. 2024.....